Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Federal Transition Emploi

Identifiant d'entité juridique LEI : 969500TUF3VACBJL4442

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ avec un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Le FCP cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui contribuent à l'amélioration de l'emploi en France, en répondant à des critères précis définis dans la stratégie de gestion, tout en excluant les entreprises les moins bien notées selon l'approche Best-in class développée par la société de gestion.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules… ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés.
Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non pertinent pour ce produit

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre les corruption et les actes de corruptions.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non pertinent pour ce produit

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non pertinent pour ce produit

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des actifs. En effet, la méthodologie de notation ESG "Best in class" repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur le plan environnemental, social et en matière de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Federal Finance Gestion. Conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement SFDR, les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau du produit sont disponibles dans le rapport annuel du fonds publié sur le site internet de la société de gestion (www.federal-finance-gestion.fr).

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le FCP a pour objectif d'établir une performance liée aux marchés « actions » des pays de la zone euro au moyen d'une sélection de titres, issus d'un univers intégrant des critères ESG, en privilégiant des entreprises créatrices d'emploi sur le territoire français, en identifiant des entreprises qui, selon l'analyse de la société de gestion, sont susceptibles de créer de l'emploi dans les prochaines années (sans préjuger du nombre d'emploi créés)..
A cet effet, le FCP mettra en œuvre une stratégie de gestion opportuniste, sans aucun biais prédéfini, dont l'approche est fondée sur une volonté de contribuer, via le choix des valeurs en portefeuille, au développement de l'emploi sur le territoire français tout en intégrant des critères ESG dans le processus de construction du portefeuille.
Dans la construction de son portefeuille, afin d'atteindre son objectif extra financier, le gérant constituera deux poches :
- la première investie à hauteur de 80% minimum de l'actif net en actions de sociétés de moyenne et grande capitalisation, capitalisation boursière supérieure à 2 milliards d'euros, des pays de la zone euro,
- la seconde investie à hauteur de 10% minimum de l'actif net en actions de TPE/ETI/PME françaises, correspondant aux contraintes du label Relance (capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros, moins de 5000 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros). La sélection des titres en portefeuille s'effectue par une combinaison d'approche à la fois ESG de type « best in class », financière et développement de l'emploi en France.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Approche Best-in class
Chaque émetteur de l'univers d'investissement fait l'objet d'une notation ESG.
Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié dans un premier temps un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. émissions de CO2), sociaux (ex. taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance (ex. éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG. Le poids de ces différents piliers est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le fonds et pour ceux composant l'univers d'investissement.

Pour la gestion du fonds, la société de gestion exclut, sur la base de cette notation :
- Les 10% des émetteurs présentant la note ESG la plus basse, et
- Les 20% des émetteurs présentant la note la plus basse sur le pilier social.

Le pilier social intègre 6 critères : Gestion de l'emploi, Investissement en capital humain, Protection des collaborateurs, Climat social, Sécurité produits, Droits de l'Homme et développement des communautés locales.

Par ailleurs, la société de gestion du fonds applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unis, les sociétés qui ont des activités directement liées au charbon ou, lorsque la donnée est disponible, les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon ainsi que les émetteurs qui présenterait des controverses majeurs sur les enjeux sociaux. Federal Finance Gestion intègre à sa politique de vote les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance notamment promouvoir les meilleures pratiques en matière de fonctionnement des conseils, FFG évalue notamment la gouvernance des entreprises en fonction du degré d'indépendance du conseil d'administration, de sa diversité (formations, nationalités, équilibre femme - homme).
Ces différentes étapes permettent d'exclure une part significative de l'univers d'investissement de départ (au minimum 20% de celui-ci) et ainsi déterminer l'univers investissable de chacune des poches.

2) approche thématique : création d'emploi en France

la Société de Gestion constitue, à partir des informations disponibles (données présentées dans les rapports annuels des entreprises – qui sont des documents certifiés par les commissaires aux comptes, ou sur les données recueillies directement auprès des Relations investisseurs), fournies par les émetteurs appartenant à l'univers du fonds, une base de données reprenant les effectifs en France sur les 4 dernières années. Cette base permet de déterminer une dynamique de création d'emploi en France. Cette approche dite « dynamique » de création d'emploi en France ne préjuge pas du niveau d'emploi ni du nombre d'emplois créé en absolu. En vue d'un investissement dans la première poche, seuls sont éligibles à cette poche les émetteurs ayant connu une hausse moyenne de leurs effectifs en France (les entreprises ne donnant pas d'informations sur leur niveau d'emploi en France sont ainsi exclues du fonds, ainsi que celles ayant connue une baisse des effectifs).

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG :
L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion du la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ?

Pour la gestion du fonds, la société de gestion exclut, sur la base de la notation ESG :
- Les 10% des émetteurs présentant la note ESG la plus basse, et
- Les 20% des émetteurs présentant la note la plus basse sur le pilier social. Le pilier social intègre 6 critères : Gestion de l'emploi, Investissement en capital humain, Protection des collaborateurs, Climat social, Sécurité produits, Droits de l'Homme et développement des communautés locales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :
- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

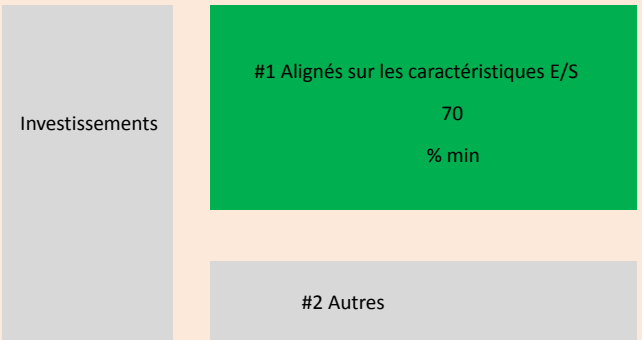

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie des obligations souveraines, le premier graphique présente l'alignement sur la Taxinomie pour l'ensemble des investissements réalisés par le produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines.*

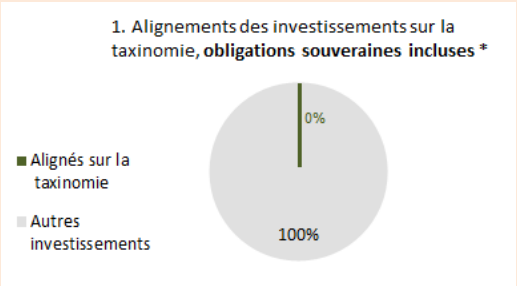

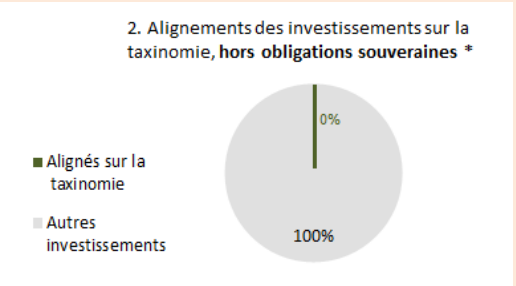

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non pertinent pour ce produit.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non pertinent pour ce produit.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non pertinent pour ce produit.

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non pertinent pour ce produit.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c_156137/federal-transition-emploi/

Version à jour au 22 décembre 2022